



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté délimitant une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de MONTARDON

**Le Préfet des Pyrénées atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1, R 423-64 et R 425-20 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-16, R 123-1-23 à R 123-23 en matière d'enquête publique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2011 décidant la mise en place d'une procédure de création d'une zone agricole protégée sur le secteur du Pont Long comme présenté dans le rapport « projet de zone agricole protégée » et tel que figurant sur le périmètre d'étude précisé dans son annexe ;
- Vu** l'avis en date du 29 novembre 2011 de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** l'avis en date du 8 décembre 2011 de la Chambre d'agriculture des Pyrénées- atlantiques ;
- Vu** l'avis en date du 3 janvier 2012 de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012 du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue du projet de la zone agricole protégée de la commune de Montardon ;
- Vu** le dossier joint à la délibération du 24 octobre 2011 et soumis à l'enquête publique conformément à l'article R 112-5 du code rural contenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation de la zone, et un état parcellaire ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2013 approuvant le projet de zone agricole protégée au regard des résultats de l'enquête publique et des avis ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison de la forte pression foncière liée à la proximité immédiate de l'agglomération paloise

Considérant que la zone agricole délimitée constitue un grand espace cohérent et homogène présentant une valeur agronomique exceptionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles situées sur le territoire de la commune de Montardon délimitées dans le plan joint annexé au présent arrêté, font l'objet d'un classement en tant que zone agricole protégée (ZAP).

Article 2 : La délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Montardon.

Article 3 : En application de l'article R 112-19 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public, à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de la commune de Montardon.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Montardon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Une mention du présent arrêté sera insérée dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Sud-Ouest édition Béarn,
- La République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone sera adressé :

- au président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ;
- au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- au directeur de l'institut national de l'origine agricole ;
- au commissaire enquêteur ;

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

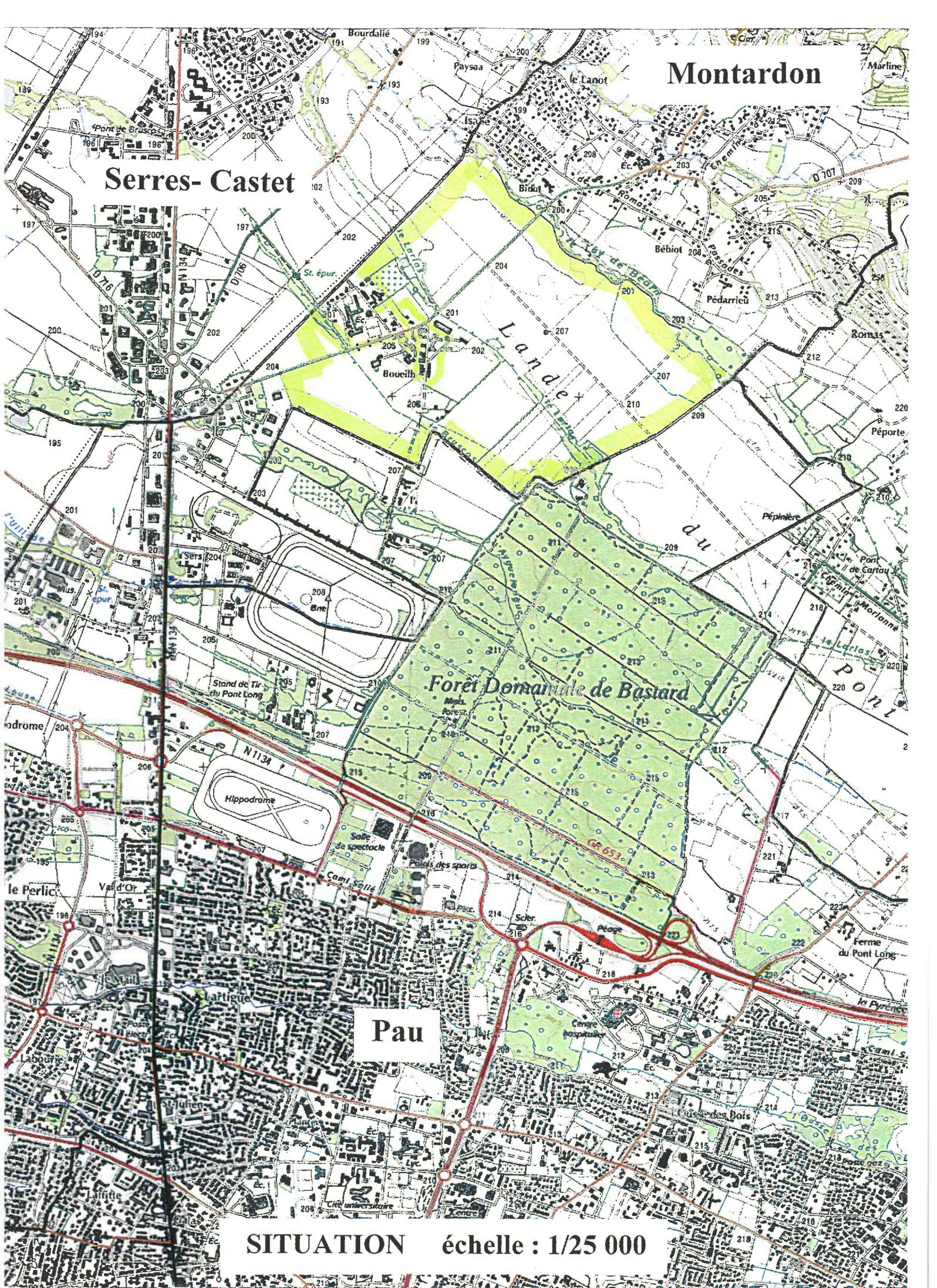
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Montardon, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, 20 MARS 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE



Montardon

Serres-Castet

Pau

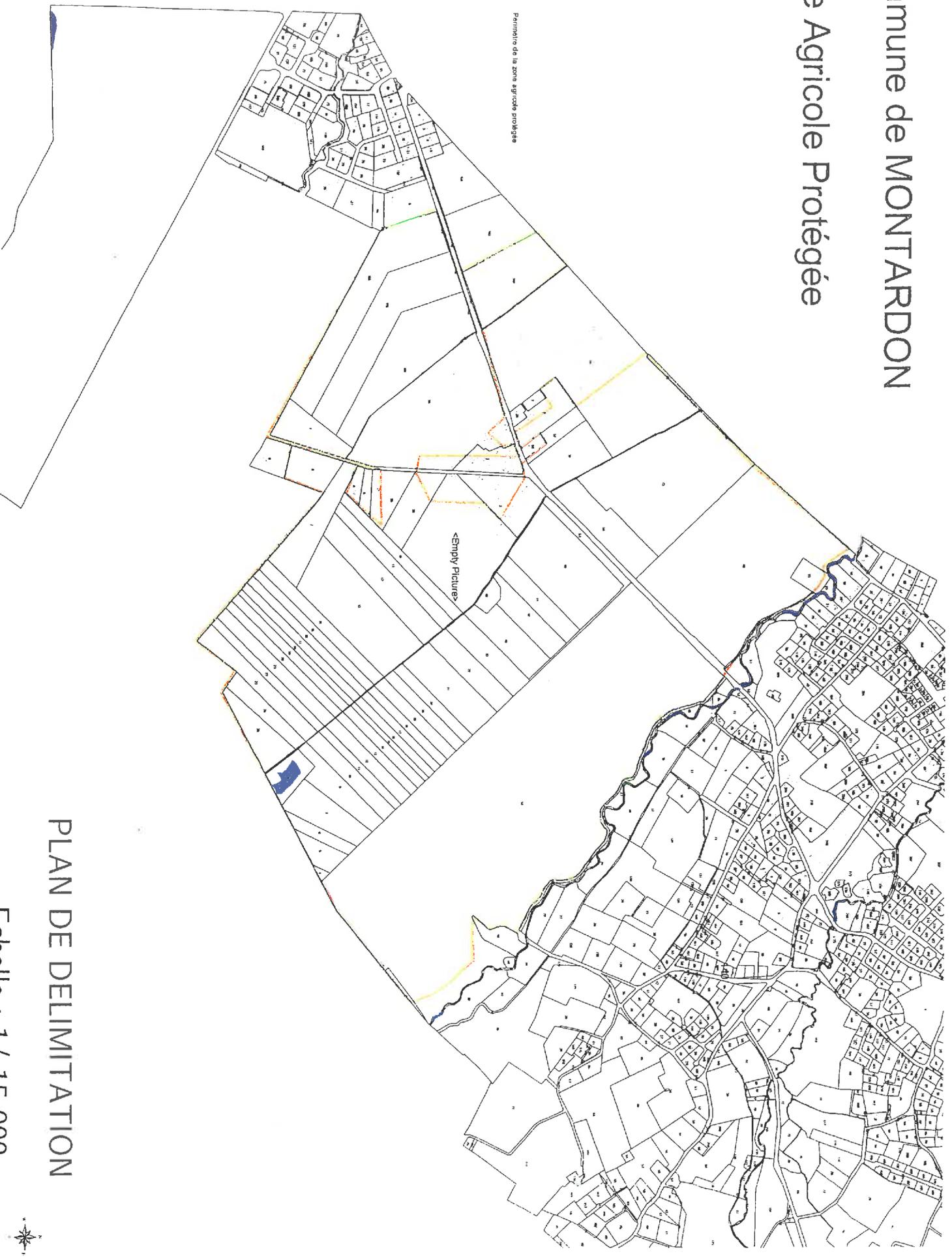
SITUATION échelle : 1/25 000

Commune de MONTARDON

Zone Agricole Protégée



Périmètre de la zone agricole protégée



PLAN DE DELIMITATION

Echelle : 1 / 15 000 e

